

Objet : Demande de subvention Complexe tennistique – DETR

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

CONSIDÉRANT que la commune a missionné dès 2020 le bureau d'études AEDIFICEM pour la réalisation d'une étude de programmation portant sur la requalification des installations sportives du stade municipal,

CONSIDÉRANT que les années 2021 à 2023 ont été consacrées au choix de la maîtrise d'œuvre, au déroulé des études correspondantes, à l'acquisition du foncier et enfin à la consultation des entreprises,

CONSIDÉRANT qu'un premier projet, chiffré à 3 200 000 € HT a dû, faute de financement public suffisant et au regard des finances de la commune, être abandonné,

CONSIDÉRANT que la nouvelle enveloppe financière « travaux » du projet d'aménagement du complexe tennistique a été fixée à 2 130 000 € HT par la commune,

CONSIDÉRANT qu'il y a maintenant lieu de solliciter les financeurs institutionnels pour les projets se rapportant à la construction de ce projet. L'assiette éligible intégrant le coût des études et des travaux s'élève à 2 299 950 € HT,

CONSIDÉRANT que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant des subventions	Taux (%)
Etat – DSIL 2021	424 775 €	18,46 %
Etat – DETR 2024	420 000 €	18,26 %
Conseil Départemental de la Somme	600 000 €	26,09 %
Conseil Régional des Hauts de France (ACTes)	200 000 €	8,70 %
FFT	75 000 €	3,26 %
Agence Nationale du Sport	50 000 €	2,17 %
Commune	530 175 €	23,06 %
	2 299 950 €	100 %

DECIDE

Article 1 : Afin de financer ce projet, la commune sollicite une aide financière au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2024, d'un montant de 420 000 €.

Article 2 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision :

- sera transmise à M. le Sous-Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly-sur-Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly-sur-Noye, le 06 janvier 2023

Le Maire
Pierre DURAND

